

CHAPITRE 9. VALEUR CONTRACTUELLE D'INDEMNISATION EN CAS DE SINISTRE

A la suite d'un sinistre pris en charge au titre de l'une des garanties "DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE ASSURE" telles que mentionnées aux Conditions Générales, le montant d'indemnisation maximum sera déterminé à concurrence de la valeur la plus élevée entre la valeur contractuelle prévue aux articles ci-après et la valeur prévue aux Conditions Générales.

A. Valeur conventionnelle 12 mois pour le véhicule assuré (sauf véhicule sous contrat de financement)

Lorsque les conditions suivantes sont remplies pour le véhicule assuré :

- le poids total en charge (PTAC) est au plus égal à 3^{T5},
- l'âge n'excède pas 12 mois à compter de la date de 1^{ère} mise en circulation figurant sur la carte grise.

En cas de perte totale ⁽¹⁾, l'indemnité sera égale à la valeur d'achat du véhicule détruit, **déduction faite de la remise sans application de vétusté**, l'épave étant cédée à l'Assureur.

⁽¹⁾ Par perte totale du véhicule, il faut entendre tout sinistre, y compris le vol, entraînant des dommages dont le montant ne permet pas économiquement ou techniquement la remise en état du véhicule, à dire d'expert ou entraînant la disparition du véhicule.

Par extension, cette définition est acquise dès l'instant où le montant des dommages approche la valeur du véhicule au jour du sinistre à dire d'expert, le choix entre la réparation et la cession à l'Assureur ou à un tiers étant laissé à l'appréciation de l'Assuré.

B. Pertes financières" pour le véhicule sous contrat de financement

Il est convenu qu'en cas de sinistre "Dommages perte totale"^(1 et 2), pour un véhicule acheté à crédit ou pris en crédit-bail, leasing ou location longue durée par l'Assuré, lorsque la réclamation du crédit bailleur est justifiée, l'indemnité sera définie comme la somme la plus élevée entre les deux formules suivantes :

→ en cas de crédit

- la valeur à dire d'expert, sous déduction de la valeur de l'épave,
- le capital restant dû au jour du sinistre, déduction faite s'il y a lieu des mensualités non réglées au jour du sinistre et des agios ainsi que de la valeur de l'épave.

→ en cas de crédit-bail, leasing, location longue durée ou avec option d'achat

- la valeur à dire d'expert, sous déduction de la valeur de l'épave,
- l'indemnité de rupture anticipée définie par le contrat de financement ou de location, déduction faite, s'il y a lieu, des mensualités non réglées au jour du sinistre et des agios ainsi que de la valeur de l'épave.

L'indemnité d'assurance déterminée ci-dessus sera versée (dans la limite de sa créance) à la société de financement ou de location qui reste propriétaire du véhicule assuré.

- (1) Par perte totale du véhicule, il faut entendre tout sinistre, y compris le vol entraînant des dommages dont le montant ne permet pas économiquement ou techniquement la remise en état du véhicule à dire d'expert ou entraînant la disparition du véhicule.

Par extension, cette définition est acquise dès l'instant où le montant des dommages approche la valeur du véhicule au jour du sinistre à dire d'expert, le choix entre la réparation et la cession à l'Assureur ou à un tiers étant laissé à l'appréciation de l'Assuré.

- (2) ***Lorsque l'Assuré optera pour la cession du véhicule au profit de l'Assureur, la valeur de l'épave ne sera pas déduite.***

C. Disposition spéciale liée à la garantie "Vol"

En cas de vol avec les clés ou la carte de démarrage dans le véhicule, l'indemnisation sera néanmoins accordée avec un abattement de **10 %**.
